



VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23

présents : 16

votants : 19

représentés : 3

Date de convocation : 16 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 octobre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absentes : Mme JARDIN Marie Christelle ; Mme OUTREVILLE Angélique.

Absents excusés : Mme. LEE Isabelle ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. LEBANSAIS Rémy.

Pouvoirs : M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;
Mme LECHEVALIER Nathalie donne pouvoir à M. GOUPIL Jean-Paul ;
M. LEBANSAIS Rémy donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Mme GUILLOUX Christèle.

2025-08-096 - DELIBERATION RELATIVE A LA DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET D'UNITE DE METHANISATION IMPLANTE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JAMES ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SAS SAINT BENOIT ENERGIES, dont le siège social est situé au 1, Montalaux – 50240 SAINT-JAMES, en vue d'une augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation agricole existante à 38 tonnes par jour ;

Vu le courrier du Préfet sollicitant l'avis de la commune dans le cadre de la procédure d'enregistrement ICPE ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la description du projet, l'étude d'incidences sur l'environnement et le plan d'épandage ;

Considérant que le projet de méthanisation vise à valoriser les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles des exploitations partenaires, pour produire du biométhane injecté dans le réseau de distribution ;

Considérant que la commune de Louvigné-du-Désert figure parmi les communes concernées par le plan d'épandage du digestat ;

Considérant les informations communiquées dans le dossier indiquant que :

- Le digestat, stabilisé et non odorant, sera valorisé en tant que matière fertilisante ;
- Les épandages seront réalisés dans le respect des distances réglementaires vis-à-vis des habitations, des points d'eau et des zones sensibles ;
- Le projet ne génère pas d'incidence notable sur les eaux, la faune, la flore ou les milieux naturels ;
- Le trafic lié au projet restera limité et principalement saisonnier ;

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la SAS SAINT BENOIT ENERGIES, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques et environnementales prévues par la réglementation ICPE et des engagements pris par le pétitionnaire, notamment :

- le respect des conditions d'épandage (distances, conditions météorologiques, périodes, pentes, etc.) ;
- la prévention des nuisances olfactives et sonores ;
- la maîtrise du trafic agricole et le maintien en bon état des voies communales empruntées;
- le suivi environnemental du site et la transparence de la communication avec les communes concernées.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition par 18 voix pour et 1 abstention (Madame Monique MOREL). Madame MOREL indique ne pas être à l'aise avec le principe de cultiver du maïs destiné à l'alimentation de l'unité de méthanisation.

Fait et délibéré, le 23 octobre 2025

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.